### Art. 19.1.2 Eléments protégés - type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont constitués des éléments construits suivants:

* « Constructions à conserver »
* « Petit patrimoine à conserver »
* « Gabarits des constructions existantes à préserver »
* « Alignements des constructions existantes à préserver »

#### Art. 19.1.2.1 Constructions à conserver

Les constructions à conserver, marquées d’une surface rouge dans la partie graphique, ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement
* les revêtements et teintes traditionnels

Au niveau des façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité est admise pour la taille et la forme des ouvertures.

Au niveau des façades directement visibles depuis le domaine public, une dérogation quant au rythme entre surfaces pleines et vides ainsi qu’aux dimensions, formes et positions des baies est admise pour autant que cette modification apporte une amélioration manifeste de la composition architecturale de la façade.

Tout projet de transformation d’une construction existante ou d’une construction nouvelle mitoyenne à une construction à conserver, doit mettre en valeur les caractéristiques de cette dernière quant à son gabarit, à la forme des toitures, mais aussi quant aux ouvertures en toiture, aux matériaux et tonalités des revêtements extérieurs.